

Carole Dupuy/ Responsable de formation
CNC mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention MJPM/
DU Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
Promotion 23/DF4, module 4-1/ 2 octobre 2026

Séquence 4-1-3/ Le mandataire et son implication dans les dynamiques institutionnelles

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Avant-propos

Le terme même de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) a fait son apparition en 2007. En effet, c'est par l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection des majeurs qu'a été consacré ce seul et unique terme pour désigner la personne choisie par le juge des tutelles sur la liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'État dans le département (préfet du département /Direction Départementale Cohésion Sociale « DDCS »), après avis conforme du Procureur de la République.

Le professionnel MJPM, qu'il soit personne physique ou personne morale, se voit confier la mesure civile de protection ou une mesure d'accompagnement judiciaire (la MAJ)¹. Par contre, les familles qui se voient confier des mesures de protection ne peuvent être en aucun cas dénommées mandataires. Le terme de « tuteur familial » désigne le membre de la famille en charge d'une tutelle et s'il s'agit d'une curatelle, le terme de « curateur familial » sera retenu.

Toutes les anciennes appellations telles que gérant de tutelle, curateur d'État, tuteur aux prestations sociales, mandataire spécial (...) n'ont plus lieu d'être dès lors que la mesure décidée par le juge des tutelles est exercée par un professionnel et non par la famille.

Professionnaliser en un seul corps dans un souci d'exigence de qualité et d'homogénéité des pratiques, telle est la volonté du législateur de 2007.

La mise en œuvre des mesures confiées au MJPM doit se faire dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux de la personne, d'où l'idée d'aller vers un code de déontologie... Des travaux ont été engagés à ce sujet mais à ce jour, toujours pas de code.

La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS)², direction déconcentrée de l'État, a la charge d'établir le schéma régional des MJPM et des Délégués aux Prestations Familiales (DPF).

Le schéma est un outil permettant d'identifier les réponses aux besoins et d'adapter l'offre de services à la diversité et à l'évolution des besoins aux niveaux régional et départemental. Le schéma régional normand des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales vient d'être publié en septembre 2025 pour la période de 2025 à 2029.

¹ Le MJPM doit alors satisfaire à des exigences de formation et obtenir son CNC mandataire, mention MAJ.

² Les DREETS ont remplacé depuis le 1^{er} avril 2021 les DRDJSCS. A ce jour, nous avons encore des schémas faits du temps des DRDJSCS et qui restent d'actualité. La durée de vie d'un schéma régional est de 5 ans.



Consultable sur le site internet de la DREETS en suivant le lien suivant :

<https://normandie.dreets.gouv.fr/Schema-regional-normand-des-mandataires-judiciaires-a-la-protection-des-majeurs>

Après vérification que les personnes morales et physiques aient bien rempli l'ensemble des conditions requises, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)³ établit une liste permettant d'avoir connaissance :

- du nom et des coordonnées du MJPM, personne physique, ou encore celles de l'organisme gestionnaire si ces données diffèrent de celles du service mandataire à la protection des majeurs.
- de la catégorie de mesures relatives aux majeurs exercées par le MJPM.

Cf selon la zone souhaitée, l'arrêté préfectoral fixant la liste des MJPM et des DPF.

Les personnes morales font l'objet d'une autorisation de fonctionnement (Autorisation).

Les préposés d'établissement sont soumis à un régime de déclaration (Déclaration).

Les MJPM individuel ne peuvent exercer que s'ils obtiennent un agrément (Agrément).⁴

Profession réglementée ?

Il n'existe pas de code de déontologie relatif aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Cette profession est néanmoins régie par des textes législatifs et réglementaires qui doivent être respectés.

Quatre conditions cumulatives pour exercer en qualité de mandataire (avant le décret du 28.12.2023) / (après le décret du 28.12.2023)

	Personnes physiques		Personnes morales
	Mandataire exerçant à titre individuel	Préposé d'établissement	Association ou service mandataire
			Les « délégués »
Âge	25 ans au minimum	21 ans au minimum	21 ans au minimum 18 ans
Expérience professionnelle	Expérience d'une durée minimale de 3 ans dans l'un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de MJPM	Expérience d'une durée minimale de 1 an dans l'un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de MJPM	Pas de prérequis
Moralité	Le bulletin n°2 du casier judiciaire ne doit comporter aucune mention de condamnation pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs (Article L. 471-4 du CASF).		
Formation	Certificat national de compétence mandataire judiciaire à la protection des majeurs (CNC) ⁵ pouvant être délivré par les organismes de formation jusqu'au 31 décembre 2027. Licence professionnelle mention « Activités juridiques : MJPM » (dès sept. 2024/ Universités)		

Le décret n°2023-1379 du 28 décembre 2023 (décret relatif aux conditions d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs) vient apporter des modifications significatives aux conditions d'accès à la profession.

³ Les DDCS ont été remplacées depuis le 1^{er} avril 2021 par les DDETS-PP (directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP))

⁴ Les mandataires judiciaires exerçant leur activité à titre individuel sont soumis à **une nouvelle procédure d'agrément introduite par la loi du 28 décembre 2015** relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et dont la mise en œuvre a fait l'objet d'une instruction en 2018.

⁵ Un délégué à la protection des majeurs peut être recruté avant l'obtention du CNC, mais il doit suivre la formation et obtenir le CNC MJPM dans un délai de **24 mois (2 ans)** à compter de sa prise de fonction (Article R. 472-8 du CASF). Pendant ce délai, ses actes administratifs et de gestion sont supervisés/co-signés selon l'organisation du service.



Le décret du 28 décembre 2023 a abaissé la condition d'âge uniquement pour l'exercice de :

- l'activité de délégué mandataire judiciaire à la protection des majeurs à 18 ans.

En cas de non-respect des conditions cumulatives, des sanctions sont prévues (cf article L473-1 et suivants du CASF) :

- pour les personnes physiques, la sanction est de 15000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement
- pour les personnes morales 30000 € d'amende.

Vers un ordre professionnel ?

Une proposition de loi par le Sénat et enregistré à la Présidence du Sénat le 18 août 2011 a été faite pour la création d'un ordre professionnel des mandataires judiciaires à la protection des majeurs : ordre national avec l'idée de conseils régionaux de l'ordre des MJPM qui aurait pour rôle la défense d'une profession, le contrôle de la profession et la garantie d'une certaine homogénéité de celle-ci... Cette proposition n'a pas abouti.



Automne 2025. L'idée d'un ordre professionnel refait surface.

« Pour mieux structurer la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, un collectif de professionnels propose de mettre en place un ordre professionnel et fait déjà circuler une ébauche de code de déontologie. Les réseaux associatifs sont vent debout contre ce projet. »

Cf dans les ASH du 15.10.2025, l'article dans son intégralité, intitulé « Protection des majeurs : l'instauration d'un ordre professionnel des mandataires judiciaires fait débat », article figurant dans la rubrique Métiers et Formations.

Le petit +. Sur le champ de la protection des majeurs et ses acteurs, consultez :

- Les interventions dans le cadre des Assises Nationales de novembre 2017
<http://www.colloque-tv.com/colloques/les-assises-nationales-de-la-protection-juridique-des-majeurs>
- Le dernier rapport de la mission interministérielle de 2018/ Anne Caron DEGLISE (mis en ligne sur Moodle).

La dénomination même des personnes chargées de la mise en œuvre des mesures (ex. délégués) et des personnels rattachés à l'activité peut varier selon les associations :

- délégués à la protection des majeurs (DPM); délégués mandataires judiciaires à la protection des majeurs (délégués MJPM)
- secrétaire administratif, assistantes, « secrétaires-assistantes » ; secrétaires spécialisées, secrétaires de mandataire judiciaire à la protection des majeurs...

Des conditions de recrutement parfois sur des critères différents d'une association à l'autre : une nécessaire clarification au niveau institutionnel des profils attendus.



La mission du mandataire judiciaire à la protection des majeurs est définie à l'article L471-1 du CASF : « les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ».

Pour l'exercice de la Mesure d'Accompagnement Judiciaire comme pour la Mesure Judiciaire d'Accompagnement à la Gestion du Budget Familial⁶, seuls des professionnels peuvent les exercer, sous couvert d'être formés et d'avoir obtenu le CNC en lien avec les mesures.

Pas d'exercice de la MAJ ni de la MJAGBF par la famille.

La prestation de serment

La prestation de serment a été instaurée par la loi du 5 mars 2007 et traduite dans le CASF sous l'article L.471-2. Initialement fixé à un mois, le délai pour prêter serment est de 6 mois.

Les modalités pratiques relatives à la prestation de serment sont définies à l'article R471-2 du CASF.



https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039066205/

De cette prestation de serment, découle une **obligation de confidentialité**. La question du secret professionnel sera discutée avec Mathias Couturier (intervention prévue en 2026).

Le déroulement de la prestation de serment : un déroulement qui varie selon les organisations internes des tribunaux et les moyens à y consacrer.

Il est néanmoins établi que le Ministère Public est entendu en ses réquisitions, puis le Président du Tribunal fait donner lecture par le greffier de l'acte de nomination et invite le comparant à prêter serment debout et découvert, la main droite nue et levée, dans les termes que nous connaissons :

« Je jure et promets de bien et loyalement exercer le mandat qui m'est confié par le juge et d'observer, en tout, les devoirs que mes fonctions m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice du mandat judiciaire. »

Le cumul de plusieurs modes d'exercice de l'activité

Ce point n'a pas été sans poser de difficulté dans les Institutions. Depuis le 1^{er} juillet 2017, le cumul de plusieurs modes d'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) est limité à deux situations :

- la personne physique MJPM exerce ses fonctions, d'une part, à titre individuel et, d'autre part, soit en qualité de délégué d'un service mandataire, soit en qualité de préposé d'établissement d'hébergement pour personnes âgées ou pour personnes handicapées majeures ;

⁶ MJAGBF/ Juge pour enfants/ pour des personnes percevant les prestations familiales).



- la personne physique MJPM exerce ses fonctions à la fois en qualité de délégué d'un service mandataire et en qualité de préposé d'établissement.

Dans chacune de ces hypothèses de double activité, le MJPM sera tenu de respecter diverses obligations tenant notamment à l'information de ses employeurs.

Le cumul d'activités pour un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) est possible mais strictement encadré par la loi, notamment par le décret n° 2016-1896 du 27 décembre 2016. L'objectif principal de cette réglementation est de garantir l'indépendance du mandataire, le respect des droits et libertés de la personne protégée et la continuité de sa prise en charge. Les obligations du MJPM en cas de cumul d'activités sont de plusieurs ordres : déclaration, respect de conditions spécifiques, prévention des conflits d'intérêts et soumission à un contrôle renforcé.



[Décret n° 2016-1896 du 27 décembre 2016](#)

cf annexe 1 (décret détaillé)

Restons en veille professionnelle !

- Site de la Fédération Nationale des Mandataires Judiciaires indépendants.
<https://www.fnmji.fr/>
- Site de l'Association Nationale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs
<https://www.anmjpgm.fr/association/presentation/>
- Fédération Nationale des Associations Tutélaires
<http://www.fnat.fr/>
- Association Nationale des Délégués et Personnels des services mandataires à la protection juridique des majeurs. Un accès possible encore à ce site mais l'association
<https://www.andp-asso.fr/>
- Site d'information créé en 2017 à l'initiative de la DRDJSCS de Normandie.
<http://tutelle-normandie.fr/>

Un dépliant MJPM.

<https://tutelle-normandie.fr/wp-content/uploads/2024/06/Depliant-Licence-mandataire-juridique-portection-des-majeurs.pdf>

- Site d'information en direction des tuteurs familiaux.
<https://www.tutelleauquotidien.fr/>

(...)



Le décret de 2016 encadre l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exercée sous différents statuts (exercice à titre individuel, en qualité de préposé d'établissement d'hébergement social ou médico-social ou en qualité de délégué d'un service mandataire).

Depuis le 1^{er} juillet 2017, le cumul de plusieurs modes d'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) est limité. Ce, dans le respect des règles fixées par le décret publié fin décembre, pris en application de [l'article 33 de la loi Vieillesse](#).

Deux hypothèses de cumul :

Dans le détail, la réglementation applicable au 1^{er} juillet n'autorise le cumul des modes d'exercice des fonctions de MJPM que dans ces deux situations :

- *la personne physique MJPM exerce ses fonctions, d'une part, à titre individuel et, d'autre part, soit en qualité de délégué d'un service mandataire, soit en qualité de préposé d'établissement d'hébergement pour personnes âgées ou pour personnes handicapées majeures ;*
- *la personne physique MJPM exerce ses fonctions à la fois en qualité de délégué d'un service mandataire et en qualité de préposé d'établissement.*

Dans chacune de ces hypothèses de double activité, le MJPM est tenu de respecter diverses obligations tenant notamment à l'information de ses employeurs.

Etre à la fois délégué et préposé

Dans la seconde hypothèse précitée, le mandataire devra :

- *travailler à temps partiel pour chacune de ses activités exercées en tant que délégué et préposé ;*
- *et avoir informé chacun de ses employeurs de ce cumul d'activités.*
- *le temps de travail cumulé des deux activités ne doit pas excéder un temps complet de travail.*

Exercer à titre individuel et en qualité de délégué ou préposé

Dans la première hypothèse, le décret impose diverses contraintes, cumulatives, selon le statut en cause.

Au titre de l'exercice en qualité de délégué d'un service mandataire ou de préposé d'établissement, le MJPM doit ainsi satisfaire à ces conditions :

- *travailler à temps partiel ;*
- *informer son employeur de sa demande d'agrément en qualité de mandataire individuel – suivant une procédure par ailleurs réformée par le même décret et un autre [décret](#) concomitant – et lui communiquer la copie de la décision de cet agrément dès sa notification.*

Au titre de son activité exercée à titre individuel, le MJPM doit en outre :

- *mettre en place et utiliser, ou s'engager à mettre en place au moment de sa candidature en vue de son agrément, des moyens distincts de ceux dont il se sert dans le cadre de son activité salariée, étant visés de manière non exhaustive les moyens "informatiques et de communication" ;*
- *mettre en place, ou s'engager à mettre en place au moment de sa candidature en vue de son agrément, des moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public,*



d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Par ailleurs, toujours pour ce mode d'exercice en individuel, le nombre de mesures de protection que le mandataire prendra en charge devra être inférieur ou égal à un plafond fixé par le décret en fonction du temps de travail salarié ou d'agent public.

Désignation des préposés.

Par cohérence, le contenu de [la déclaration](#) que les établissements sociaux ou médico-sociaux doivent adresser au préfet de département préalablement à la désignation d'un préposé est [enrichi](#). Cette déclaration doit notamment mentionner, en cas de cumul d'activités, le temps d'activité ou le nombre et la nature des mesures exercées et, le cas échéant, les agréments obtenus.

Droit d'opposition du préfet

Notons enfin que le préfet de département peut faire opposition à la désignation d'un MJPM en qualité de préposé d'établissement si les conditions de cumul ne sont pas satisfaites.

